

Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne

(2020/C 221/04)

En vertu de l'article 9, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ⁽¹⁾, les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne ⁽²⁾ sont modifiées comme suit:

9505 Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y compris les articles de magie et les articles-surprises

À la page 414

Le texte suivant est ajouté après le texte existant:

«La présente position comprend également les ballons transparents en plastique combinés/décorés avec des guirlandes LED fonctionnant sur piles. Une fois le ballon rempli d'air, l'extrémité est nouée. Des éléments décoratifs supplémentaires peuvent être ajoutés à l'intérieur (plumes, confetti, etc.) ou attachés à l'extérieur (par exemple, des rubans). Les ballons peuvent être équipés d'une poignée, fixée à la base du ballon, pour les tenir à la main ou avec une ficelle attachée à un poids pour décorer une pièce. Ils sont fabriqués dans un matériau plus résistant que des ballons simples et peuvent donc être réutilisés. Les ballons sont des articles de divertissement ou de décoration utilisés à l'intérieur pour des occasions diverses telles que des mariages, des anniversaires ou des événements publics ou privés.

Les ballons simples avec LED utilisables pendant une courte période, par exemple 24 heures, avec une inscription indiquant une occasion particulière, par exemple "Joyeux Noël", restent classés dans la présente position. Les ballons simples avec LED de courte durée mais sans inscription sont exclus (classement comme "autres jouets" sous la position 9503).»

Exemple de produits couverts par la présente position:



⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

⁽²⁾ JO C 119 du 29.3.2019, p. 1.